

2. A qui appartient la puissance paternelle sur les enfants *naturels*? IV, 348. Qui en a l'*exercice*? IV, 349.
3. Les tribunaux ont-ils un pouvoir discrétionnaire en cette matière? IV, 350.

II. Droits des père et mère sur la *personne* de l'enfant.

1. Les père et mère naturels ont, en général, les mêmes droits que les père et mère légitimes. IV, 352-353.
2. Le droit de correction est modifié. IV, 356-358.

## III. Droits des père et mère sur les biens.

1. Administration légale. IV, 359.
2. Les père et mère naturels ont-ils l'*usufruit* légal? IV, 360.

## PUISSANCE PATERNELLE (ADMINISTRATION LÉGALE).

## I. L'administration légale appartient au père seul. IV, 296.

II. Est-elle d'*ordre public*? IV, 297.

1. La *clause* d'une donation ou d'un *legs* qui enlève au père l'administration des biens donnés ou légués est-elle *valable*? IV, 297-300.

III. Des *pouvoirs* du père administrateur.

1. L'administration légale n'est pas soumise aux règles de la tutelle. IV, 301, 302.
2. Le père administrateur ne peut faire que des actes d'*administration*, il ne peut pas faire des actes de *disposition*. IV, 302-303.
3. Modifications que l'*usufruit* légal apporte aux droits du père. IV, 306.
  - a. Actes d'administration. IV, 311, 312.
  - b. Actes de disposition. IV, 313-316.

## 4. Obligations du père administrateur. IV, 317-319.

## IV. Garanties de l'enfant.

1. Il n'y a ni caution, ni hypothèque légale, ni inventaire. IV, 307-309.
2. Quand il y a lieu à nommer un tuteur *ad hoc*. IV, 310.

## V. Quand finit l'administration légale? IV, 320.

1. Le père administrateur peut-il être *destitué* pour incapacité, inconduite ou infidélité? IV, 321.

## PURGE.

## A. GÉNÉRALITÉS.

- I. *Objet* de la purge et *justification*. XXXI, 414-420.
- II. *Qui* peut purger? XVII, 103; XXXI, 421-431.
- III. Quels biens peuvent être purgés? XXXI, 432-435.
- IV. Des cas dans lesquels la purge a lieu de *plein droit*. XXXI, 436-439.

## B. CONDITIONS DE LA PURGE.

I. *Transcription*. XXXI, 440-442.II. *Notifications*.

1. *But*. XXXI, 443.
2. Quelles *mentions* doivent-elles comprendre? XXXI, 444-451.
3. *Quid* si ces formalités n'ont pas été observées? XXXI, 452-456.
4. A qui les notifications doivent-elles être faites? XXXI, 457-461.

III. De l'*offre* de payer le prix.

1. *Que* doit offrir l'acquéreur? XXXI, 462-472.
2. *Effet* de l'offre. XXXI, 473-475.
3. *Qui* peut faire l'offre? XXXI, 476-479.

IV. Des créanciers privilégiés qui peuvent intenter l'*action résolutoire*. Ils doivent opter entre le *privilège* et la *résolution*. XXXI, 480-483.V. Droit des créanciers de requérir la *mise aux enchères*.

1. *Quand* y a-t-il lieu à l'exercice de ce droit? XXXI, 484, 485.
2. *Qui* peut surenchérir? XXXI, 486-497.
3. De la *capacité* requise pour surenchérir. XXXI, 498-502.
4. Dans quel *déla* la surenchère doit-elle se faire? XXXI, 503-507.
5. De la *soumission* du requérant. XXXI, 508-516.
6. De l'obligation de fournir *caution*. XXXI, 517-520.
7. Ces formalités et conditions sont prescrites sous peine de *nullité*. XXXI, 521, 522.
8. *Signification* de l'enchère. XXXI, 523-529.
9. *Effet* de l'enchère. XXXI, 530-536.
10. De la mise en *vente*. XXXI, 537, 541.

a. Le tiers détenteur reste *propriétaire* jusqu'à l'adjudication. XXXI, 538-540.b. *Quid* si le tiers détenteur se porte *adjudicataire*? XXXI, 542.c. *Quid* si le tiers détenteur ne se porte pas *adjudicataire*? XXXI, 543-552.

## 11. Du cas où il n'y a pas de surenchère.

a. Quel est l'*effet* de l'*acceptation* de l'offre faite par le tiers détenteur? XXXI, 553-555. Les *inscriptions* ne doivent plus être renouvelées. XXXI, 140-144.b. Les hypothèques se purgent par le *payement* du prix. XXXI, 556, 557.c. Le tiers détenteur peut aussi *consigner* son prix. XXXI, 558-562.d. *Quid* s'il ne *paye* pas et s'il ne *consigne* pas? XXXI, 562 bis.12. *Formalités spéciales* dans les cas prévus par l'article 122. XXXI, 563.a. Dans quels cas y a-t-il lieu à *ventilation*? XXXI, 564-569.b. Sur quels biens la surenchère peut-elle ou doit-elle porter en cas de *ventilation*? XXXI, 570, 571.c. Quelle est la conséquence de la *surenchère partielle*? XXXI, 572.

## Q

## QUASI-CONTRATS.

## I. Définition. XX, 307, 308.

1. Gestion d'affaires. Voir ce mot.
2. *Payement* indu. Voir ce mot.
3. Y a-t-il d'autres *quasi-contrats*? XX, 309.

- a. L'acceptation d'une hérédité est-elle un quasi-contrat? IX, 346, p. 408, a.  
 b. La communauté de fait? XXVI, 432.
- II. Les quasi-contrats n'exigent pas la capacité de s'obliger. XX, 308. Application à la femme mariée. III, 401.
- III. Preuve des quasi-contrats. La loi admet la preuve testimoniale. XX, 346.
1. Gestion d'affaires.  
 a. Le maître. XX, 347.  
 b. Quid du gérant? XX, 348.  
 c. Quid du mandat tacite? La jurisprudence confond la gestion d'affaires et le mandat tacite. XX, 349-351.
2. Paiement indû. XX, 353, 354.

## QUASI-DÉLIT.

1. Qu'entend-on par quasi-délit? XX, 384, 387. Voir le mot *Délits et quasi-délits*.
2. Preuve. Se fait par témoins, sauf quand il se mêle au quasi-délit un élément conventionnel. XIX, 333, 363.
3. Responsabilité solidaire des auteurs d'un quasi-délit. XVII, 318-323; XIX, 341-343.

## QUASI-POSSESSION.

C'est la possession qui sert de base à la prescription des servitudes. VIII, 202

## QUASI-USUFRUIT.

- I. Différence entre le quasi-usufruit et l'usufruit. VI, 407.
1. Quelle est l'obligation de l'usufruitier à la fin de l'usufruit? VI, 408, 409.
2. Le quasi-usufruit peut-il être établi sur des choses non consommables? VI, 410.
- II. La communauté devient propriétaire des choses consommables qui sont propres aux époux, à titre de quasi-usufruitière. XXIII, 148.
- III. Sous le régime d'exclusion de communauté, le mari devient propriétaire des choses consommables appartenant à la femme, XXIII, 436, à charge de restitution. XXIII, 438.
- IV. De même sous le régime dotal. XXIII, 288, 366.

## QUESTIONS D'ÉTAT.

1. Qu'entend-on par questions d'état? III, 426.
2. Elles ont un caractère moral et des effets pécuniaires. Conséquences qui en résultent. III, 427-429.
3. Les questions d'état sont communicables au ministère public. III, 430.
4. Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation. III, 430.
5. Dans les questions d'état, le civil tient le criminel en état. III, 471-473.
6. Compétence exclusive des tribunaux criminels quand l'acte de célébration du mariage a été falsifié ou supprimé, tant que l'auteur du crime est en vie (controversé). III, 48.

## QUI AUTORISE NE S'OBLIGE PAS.

1. Motif du principe. Application au mari. III, 454.
2. Le principe reçoit exception quand les époux sont communs en biens. III, 453; XXI, 429; XXII, 69.  
 a. Le mari est-il débiteur personnel par suite de son autorisation? XXII, 70.  
 b. Le mari peut-il être poursuivi pour le tout à la dissolution de la communauté? XXIII, 47, 48.

## QUI PEUT LE PLUS, PEUT LE MOINS.

1. Quand l'adage est vrai et quand il ne l'est pas. XIV, 363, p. 393, 3. Comparez la remarque de Napoléon au conseil d'État. XXXI, p. 299 et suiv.
2. Le testateur peut ne pas nommer un exécuteur testamentaire; il ne peut pas, en le nommant, lui donner des droits que la loi ne lui donne point. XIV, p. 393, a; XV, p. 40. in.
3. Le testateur ne peut pas vinculer la propriété des légataires, après sa mort, bien qu'il ait pu ne pas les instituer. Application au partage d'ascendant. XV, 4, 10, 12.

## QUI SUO JURE UTITUR NEMINI FACIT INJURIAM.

1. Sens de l'adage. XX, 408, 409.  
 a. Défense de soi-même. XX, 411.
2. Celui qui, en usant de son droit de propriété lèse le droit d'un tiers, commet un quasi-délit ou un délit. Voyez le mot *Propriété (Constit de droits)*.
3. Quand il y a intention de nuire, il y a délit. XX, 410.
4. Procès. Le plaideur téméraire est-il tenu à des dommages-intérêts? XX, 412, 413.
5. Voies d'exécution. Quand elles constituent un fait dommageable. XX, 414.

## QUI TACET CONSENTIRE VIDETUR.

1. Quand le silence vaut-il consentement? XIV, 38; XV, 484.
2. Quand le silence vaut-il aveu? XIX, 303; XX, 437, p. 191, a.
3. Quand le silence ou la réticence constitue-t-elle un quasi-délit? XX, 389.

## QUITTANCES.

1. Les quittances non enregistrées font-elles foi de leur date à l'égard des tiers? XIX, 332-336.
2. Les quittances sont-elles soumises aux formes de l'article 1326? XIX, 249.
3. Les baux contenant quittance anticipative de trois ans de loyers doivent être transcrits pour que la quittance puisse être opposée aux tiers. XXIX, 119, 202-204.
4. Le débiteur qui a hypothéqué un immeuble peut-il le donner à bail avec

- payement anticipatif? Quel est l'effet de la quittance? XXX, 238-242.*
5. *Jugement.* Le débiteur condamné à payer peut-il opposer une *quittance antérieure au jugement? XX, 134.*
  6. *Mentions libératoires* qui valent quittance, quoique non signées. Voir le mot *Mentions libératoires.*
  7. *Quittance du capital.* Fait présumer le payement des intérêts. XXVI, 518, 519.
  8. *Quittances* de la part d'un *débiteur solidaire* dans la dette. Font présumer la remise de la solidarité. XVII, 548-553.

## QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. *Disponible ordinaire.* Quand il y a des descendants ou des ascendants. XII, 1. Voir le mot *Réserve.*
2. *Disponible entre époux.* Voir le mot *Quotité disponible (entre époux).*
3. Des *biens indisponibles* quand le défunt est *mineur.* XI, 146-152. Voir le mot *Disposition à titre gratuit.*

## QUOTITÉ DISPONIBLE (ENTRE ÉPOUX).

1. Pourquoi la loi établit-elle un *disponible exceptionnel* entre époux? XV, 541.

## A. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX NE LAISSE PAS D'ENFANTS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

- I. Du *disponible* quand l'époux laisse des *ascendants.* XV, 545, 544.
  1. Quelle est la quotité dont l'époux *mineur* peut disposer? XV, 545.
- II. Du *disponible* quand l'époux laisse des *descendants.*
  1. *Montant du disponible.* XV, 546-550.
    - a. Quel est le disponible quand le donateur ne laisse qu'un enfant naturel? XV, 551.
  2. *L'intention de gratifier* le donataire du *maximum* doit-elle être exprimée en termes formels? XV, 552. Jurisprudence. XV, 553-555.
  5. Si la disposition est faite en usufruit, l'article 917 sera-t-il applicable? XV, 556.
  4. *Quid* si la *disposition* est faite en *rente viagère*? XV, 557.
  5. Les articles 1099 et 1100 s'appliquent-ils au cas prévu par l'article 1094? XV, 558.
- II. *Concours de deux disponibles.*
  1. Les *deux disponibles* peuvent-ils se *cumuler*? XV, 559. Peuvent-ils concourir? XV, 560.
  2. En *quel sens* et dans *quelles limites* l'époux peut-il disposer au profit de son *conjoint* et au profit d'un *étranger*? XV, 561, 562.
  5. Dans l'*opinion générale*, l'époux peut donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire. XV, 563.

(4) T. XV, Table, p. 667, n° 351 : au lieu de *donataire*, lisez *donateur*.

4. *Critique* de l'opinion générale. XV, 564-566
5. *Concours* de l'article 915 et de l'article 1094. Il y a *lacune.* XV, 542.
  - a. *Critique.* XV, 567. Incertitude de la doctrine et conséquences de la jurisprudence. XV, 568-571.

## III. De la réduction.

1. Les *libéralités excessives* sont *réductibles.* XV, 572.
  - a. *Quid* si l'époux donataire renonce en tout ou en partie à la donation? XV, 573, 574.
  - b. Les donateurs et légataires peuvent-ils demander que les libéralités faites au conjoint soient renfermées dans les limites de l'article 1094? XV, 575.
2. *Comment* se fait la réduction? Évaluation de l'usufruit. XV, 576-578.
5. *Mode* de réduction. XV, 579, 580.

## B. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX LAISSE DES ENFANTS D'UN PREMIER LIT.

- I. *Disponible restreint.* Origine et motif. XV, 581.
  1. Quand y a-t-il lieu au disponible restreint? XV, 582-585.
  2. *Quid* s'il y a un *enfant naturel*? XV, 586.
  5. *Comment* se calcule la part d'*enfant*? XV, 588, 595.
    - a. *Quid* si l'époux a donné une part d'enfant et si les enfants précédents? XV, 589.
    - b. *Quid* si le *donataire précède*? XV, 590.
    - c. *Quid* si l'époux contracte plusieurs mariages subséquents? XV, 587.
    - d. *L'époux* peut disposer *au profit d'étrangers*, d'après le droit commun. Comment se règlent, dans ce cas, les droits des divers donataires. XV, 588, 589.

## II. De la réduction des libéralités excessives.

1. Quelles libéralités sont réductibles. XV, 594-597.
2. Qui peut demander la réduction? XV, 598-600.
5. Comment se fait la réduction. XV, 401-405.

## III. Sanction.

1. L'article 1099. XV, 404-408.
2. L'article 1100. XV, 409 (1)-415.
5. De l'action en nullité. XV, 414-416.

## R

## RACHAT (PACTE DE).

- I. Caractère.
  1. C'est une *condition résolutoire, expresse, potestative.* XXIV, 581
  2. Quand doit-elle être stipulée? XXIV, 582.
  5. Objet de la clause. XXIV, 579.
  4. Pour quel *délat* le rachat peut-il être stipulé? XXIV, 584-587.

(4) T. XV, p. 462, ligne 17 : au lieu de *limitent*, lisez *fixent*.